

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers

**COMMUNIQUE DE PRESSE DU 5 JUILLET 2024**  
**RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE**  
**AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE**  
**VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



**INITIEE PAR**

**CITIZENPLANE**

**présentée par**



**ODDO BHF**

**Etablissement présentateur et garant**



Le présent communiqué est établi et diffusé le 5 juillet 2024 par la société Travel Technology Interactive, conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Le projet d'offre d'achat publique d'achat simplifiée, le projet de note d'information et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

## **AVIS IMPORTANT**

En application des articles 231-19 et 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet SORGEM EVALUATION, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans le projet de note en réponse.

Le projet de note en réponse déposé auprès de l'AMF le 5 juillet 2024 (le « **Projet de Note en Réponse** ») est disponible sur les sites internet de Travel Technology Interactive ([www.ttinteractive.com](http://www.ttinteractive.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

### **TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE**

**14 rue Delambre**

**75014 Paris**

**FRANCE**

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société sera déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, selon les mêmes modalités.

Un communiqué de presse sera diffusé, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ce document.

## **SOMMAIRE**

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE .....	4
1.1. PRESENTATION DE L'OFFRE ET DE L'INITIATEUR .....	4
1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE .....	5
1.2.1. Contexte de l'Offre.....	5
1.2.2. Motifs de l'Offre .....	8
1.2.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société .....	8
1.2.4. Répartition des bons de souscription d'action (BSA) de la Société .....	9
1.2.5. Déclaration de franchissement de seuils.....	9
1.2.6. Autorisations réglementaires .....	9
1.2.7. Gouvernance de la Société .....	9
1.3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE .....	10
1.3.1. Principaux termes de l'Offre .....	10
1.3.2. Nombre et natures des titres visés par l'Offre .....	11
1.4. MODALITES DE L'OFFRE .....	11
1.5. CONDITIONS AUXQUELLES L'OFFRE EST SOUMISE .....	12
1.6. PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE.....	12
1.7. INTENTIONS CONCERNANT LE RETRAIT OBLIGATOIRE .....	13
1.8. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE .....	13
1.9. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER .....	15
2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	16
3. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	25
4. INTENTIONS DE LA SOCIETE CONCERNANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES.....	25
5. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT.....	26
6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....	27
7. ELEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....	27

## 1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

### 1.1. PRESENTATION DE L'OFFRE ET DE L'INITIATEUR

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et 234-2 du règlement général de l'AMF, CitizenPlane, société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 23.823,68 euros, dont le siège social est situé 7 rue Mariotte 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 261 380 (« **CitizenPlane** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de Travel Technology Interactive, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 14 rue Delambre 75014 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 040 880, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché organisé d'Euronext Growth Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0010383877 (« **Travel Technology Interactive** » ou « **TTI** » ou la « **Société** »), d'acquérir l'intégralité de leurs actions de la Société au prix de 2,85 euros par action, soit un prix relevé par rapport à celui de 2,34 euros par actions préalablement annoncé au marché<sup>1</sup> (le « **Prix d'Offre** »), payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur est une société opérationnelle constituée en 2017 et dont l'activité consiste à développer un réseau de distribution pour les compagnies aériennes et les tour-opérateurs. Elle est contrôlée par les quatre dirigeants fondateurs, à savoir Monsieur Alexis Ohayon, Monsieur Côme Courteault, Monsieur Hadrien Musitelli et Monsieur Charles Rajjou (ensemble les « **Fondateurs de CitizenPlane** »).

L'Initiateur a conclu, le 21 décembre 2023, un contrat d'acquisition avec les principaux actionnaires (cf. section 1.2.3) et titulaires de Bons de Souscription d'Actions<sup>2</sup> (« **BSA** ») de TTI portant sur l'acquisition d'un bloc composé de (i) 7.616.993 actions de la Société au prix unitaire de 2,34 euros par action et (ii) 3.108.298 BSA au prix unitaire de 1,27 euro par bon, représentant alors ensemble (sur une base non diluée, c'est-à-dire sans prendre en compte l'exercice des BSA) 97,15% du capital social et 95,79% des droits de vote théoriques de la Société (l'« **Acquisition du Bloc de Contrôle** »).

À la suite de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, l'Initiateur a souscrit 1.554.149 actions ordinaires nouvelles de la Société sur exercice des 3.108.298 BSA de la Société acquis lors de l'Acquisition du Bloc de Contrôle.

En tenant compte de ces opérations, l'Initiateur détient à la date du présent Projet de Note en Réponse, 9.171.142 actions TTI représentant 97,63% du capital et 96,49% des droits de vote théoriques de la Société<sup>3</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par ODDO BHF SCA, société en commandite par actions, au capital de 72.572.400 €, sise 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384 (l'« **Établissement Présentateur** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

---

<sup>1</sup> Cf. communiqué de l'Initiateur et de la Société en date du 21 décembre 2023

<sup>2</sup> Dont (i) 1.770.339 BSA détenus par la société Eurofinance Travel, (ii) 944.127 BSA détenus par Monsieur Grégoire Echalié via sa holding personnelle Utilia, (iii) 354.047 BSA détenus par Monsieur Arnaud Peyroche, et (iv) 39.785 BSA détenus par NextStage.

<sup>3</sup> Sur la base d'un nombre total de 9.394.251 actions représentant 9.504.731 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions TTI non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur qui étaient d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, diminuée des 1.964 actions auto-détenues par TTI que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 221.145 actions TTI.

A la date du Projet de Note en Réponse, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation et sera réalisée par achats sur le marché conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. L'Offre sera suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Le Projet de Note d'Information a été établi par l'Initiateur agissant seul. Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et son calendrier.

L'Initiateur s'est réservé la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, au Prix de l'Offre, toute acquisition d'actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur a précisé qu'au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information, il n'avait procédé à aucune acquisition d'actions de la Société, à l'exception des actions acquises lors de l'Acquisition du Bloc de Contrôle et des 1.554.149 actions ordinaires nouvelles souscrites en exercice des 3.108.298 BSA acquis lors de l'Acquisition du Bloc de Contrôle.

## **1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE**

### **1.2.1. Contexte de l'Offre**

La présente Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus d'enchères compétitif initié par la Société en mars 2023 et mené par la banque Rothschild. Dans le cadre de ce processus, plusieurs dizaines de fonds d'investissements et industriels ont été contactés entre mars et juillet 2023. La Société a reçu en juillet 2023 des marques d'intérêts de trois acquéreurs qui ont finalement débouchées sur une seule offre ferme, celle de l'Initiateur.

#### **1.2.1.1. Echanges préalables intervenus entre l'Initiateur et les principaux actionnaires de la Société**

Par courriers en date du 6 juillet 2023, l'Initiateur a fait part aux principaux actionnaires de la Société de son intention d'acquérir l'intégralité du capital social, des droits de vote et des droits financiers de la Société au travers de l'acquisition, directe ou indirecte, par voie de cession ou d'apport, de leurs titres de la Société, suivie d'une offre publique d'acquisition simplifiée et d'un retrait d'obligatoire.

À la suite de la réalisation d'audits effectués par l'Initiateur, celui-ci a confirmé aux principaux actionnaires de la Société, par une lettre d'offre sous conditions suspensives en date du 21 novembre 2023, son souhait de réaliser cette opération.

### 1.2.1.2. Acquisition de plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société par l'Initiateur

Le 21 décembre 2023, l'Initiateur a acquis auprès des principaux actionnaires de TTI un bloc composé de 7.616.993 actions de la Société au prix de 2,34 euros par action, et 3.108.298 BSA de la Société au prix de 1,27 euro par BSA, représentant alors ensemble pour l'Initiateur (*sur une base pleinement diluée*) 97,63% du capital social et 96,48% des droits de vote théoriques de la Société. À noter qu'il n'existe aucun mécanisme de complément ou d'ajustement de prix à la hausse dans le cadre de cette opération d'acquisition.

L'Acquisition du Bloc de Contrôle a été réalisée (i) d'une part par voie d'acquisitions en numéraire<sup>4</sup> et (ii) d'autre part par voie d'apports en nature, directs ou indirects, de titres TTI<sup>5</sup> rémunérés en actions ordinaires de l'Initiateur, sur la base d'une valeur d'apport identique au prix d'acquisition des actions.

Actionnaires TTI concernés	Nombre d'actions TTI transmises	Nombre de BSA TTI transmis	Nombre d'actions CitizenPlane (d'une valeur de 27,32€) détenues en conséquence du réinvestissement
Eurofinance Travel	4.459.388	1.770.339	109.809 <sup>6</sup>
Utila (G. Echalié)	958.440	944.127	88.133
Dos Anjos e Neto	111.504	0	6.690
NextStage	2.008.661	39.785	0
Famille E. Kourry	79.000	0	0
Arnaud Peyroche	0	354.047	11.483
<b>Total</b>	<b>7.616.993</b>	<b>3.108.298</b>	<b>99.616</b>

Messieurs Grégoire Echalié (via Utila) et Arnaud Peyroche ont réinvesti 70% de leur participation au capital de la Société et détiennent respectivement 88.133 actions de l'Initiateur et 11.483 actions de l'Initiateur.

Monsieur Grégoire Echalié et Monsieur Arnaud Peyroche ont chacun conclu un pacte d'associés simplifié avec l'Initiateur (*cf. section 7.2 du Projet de Note en Réponse*), établi sur la base des pactes d'associés déjà conclus par les autres associés minoritaires de l'Initiateur. L'Initiateur a par ailleurs octroyé un plan de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit de Messieurs Grégoire Echalié et Arnaud Peyroche, dont les conditions sont cohérentes avec les pratiques usuelles de l'Initiateur vis-à-vis de ses managers.

<sup>4</sup> Soit (i) 6.658.553 actions TTI, (ii) 1.916.339 BSA TTI et (iii) 30% du capital de la société Utila (société holding de Monsieur Grégoire Echalié) qui détenait 958.440 actions TTI et 944.127 BSA TTI

<sup>5</sup> Soit (i) 70% du capital de la société Utila (société holding de Monsieur Grégoire Echalié) qui détenait 958.440 actions TTI et 944.127 BSA TTI et (iii) 247.832 BSA TTI

<sup>6</sup> de manière indirecte, via la société CitizenPlane Maskali

Enfin, deux actionnaires historiques cédants de la Société ont acquis des actions ordinaires existantes de l'Initiateur auprès d'associés de l'Initiateur :

- La société brésilienne Dos Anjos e Neto (*contrôlée par Messieurs Odônio dos Anjos Filho et Procopio Ribeiro da Silveira Neto*) a acquis 6.690 actions ordinaires de l'Initiateur pour un montant de 182.790,80 € (*soit une valorisation de 27,32 euros par action de l'Initiateur*), représentant 0,3% de son capital social et de ses droits de vote (*sur une base pleinement diluée*) ; et
- La société Eurofinance Travel a acquis indirectement (*par l'intermédiaire de la société CitizenPlane Maskali, une société constituée à cet effet et détenue à 100% moins une action par Eurofinance Travel*) 109.809 actions ordinaires de l'Initiateur pour un montant de 2.999.981,88 € (*soit une valorisation de 27,32 euros par action de l'Initiateur*), représentant 4,4% de son capital social et de ses droits de vote (*sur une base pleinement diluée*).

Il est précisé que l'ensemble de ces transactions ont été effectuées sur la base d'un prix par action de l'Initiateur de 27,32 euros, sans aucun complément de prix par rapport à l'Acquisition du Bloc de Contrôle à laquelle les sociétés susvisées sont parties.

En outre, dans le cadre de ces opérations d'acquisitions de titres de l'Initiateur, la société CitizenPlane Maskali et la société Dos Anjos e Neto ont chacune conclu un pacte d'associés simplifié avec l'Initiateur, établi sur la base des pactes d'associés déjà conclus par les autres associés minoritaires de l'Initiateur.

Lors de ces opérations d'acquisitions, Eurofinance Travel et l'Initiateur ont conclu respectivement des promesses unilatérales de vente et d'achat portant sur les 2.999.982 actions de la société CitizenPlane Maskali détenues par Eurofinance Travel. En cas d'exercice de la promesse de vente par l'Initiateur, le prix de vente sera fixé sur la base d'une valorisation fixe et forfaitaire fixée à 2,67 x le montant investi pour l'ensemble des actions concernées (*soit un montant arrondi de 8.010.000 €, sur la base des actions actuellement détenues par CitizenPlane Maskali*). Par ailleurs, sous réserve de la réalisation de certains objectifs financiers conditionnant l'exercice de la promesse d'achat, Eurofinance Travel sera en mesure d'exercer la promesse d'achat sur la base d'une valorisation fixe et forfaitaire fixée à 1,2 fois le montant investi pour l'ensemble des actions concernées (*soit un montant arrondi de 3.600.000 €, sur la base des actions actuellement détenues par CitizenPlane Maskali*).

Eurofinance Travel et l'Initiateur ont, toutefois, conclu un accord complémentaire aux termes duquel ils i) se sont notamment engagés à modifier les statuts de CitizenPlane Maskali conformément à leurs accords, ii) ont modifié le prix d'exercice de la promesse d'achat visée ci-dessus laquelle prévoit désormais un prix fixé par expert (sans formule de référence) et ce, dans la limite d'un prix plafond de 1,2 fois l'investissement réalisé par Eurofinance Travel et iii) ont aménagé les interactions promesse/pacte.

Ces différents accords ne contiennent aucune clause de complément de prix ou assimilable à un complément de prix, ni aucune clause de prix de sortie garanti.

### 1.2.2. Motifs de l'Offre

Dans le Projet de Note d'Information, l'Initiateur a motivé son Offre par les éléments reproduits ci-dessous :

*« L'Offre est présentée à titre obligatoire à la suite du franchissement, par l'Initiateur, des seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société à l'occasion de l'acquisition du Bloc de Contrôle. Elle sera suivie de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.*

*L'Offre est motivée par la volonté de l'Initiateur (i) de ne pas faire appel au marché pour financer la Société, (ii) de proposer aux actionnaires minoritaires de la Société de bénéficier d'une liquidité totale et (iii) d'alléger les contraintes réglementaires et de coûts induites par la cotation de la Société. »*

### 1.2.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

Préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle et à la souscription à 1.554.149 actions ordinaires nouvelles de la Société souscrites sur exercice des 3.108.298 BSA acquis lors de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, le capital social et les droits de vote de la Société étaient, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

Actionnaires	Capital	% capital	Droits de vote	% des droits de vote*
Eurofinance Travel	4.459.388	56,88	8.472.574	66,01
Management <sup>7</sup>	1.069.944	13,65	1.916.787	14,93
NextStage	2.008.661	25,62	2.008.661	15,65
Famille E. Kourry	79.000	1,01	103.000	0,80
Flottant	221.145	2,82	332.485	2,59
Autodétention	1.964	0,03	1.964	0,02
<b>Total</b>	<b>7.840.102</b>	<b>100,00</b>	<b>12.835.471</b>	<b>100,00</b>

*\*Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce comprises les actions privées de droits de vote.*

Suite à la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle et à la souscription de 1.554.149 actions ordinaires nouvelles de la Société souscrites sur exercice des 3.108.298 BSA de la Société acquis lors de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, le capital social et les droits de vote de la Société étaient, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

Actionnaires	Capital	% capital	Droits de vote	% des droits de vote*
L'Initiateur	9.171.142	97,63	9.171.142	96,48
Flottant	221.145	2,35	332.485	3,50
Autodétention	1.964	0,02	1.964	0,02
<b>Total</b>	<b>9.394.251</b>	<b>100,00</b>	<b>9.505.591</b>	<b>100,00</b>

<sup>7</sup> dont 958.440 actions TTI détenues par la société Utilia qui était contrôlée par Monsieur Grégoire Echalié et 111.504 actions TTI qui étaient détenues par la société Dos Anjos e Neto.

*\*Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce comprises les actions privées de droits de vote.*

#### **1.2.4. Répartition des bons de souscription d'action (BSA) de la Société**

Préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle et à la souscription à 1.554.149 actions ordinaires nouvelles de la Société souscrites sur exercice des 3.108.298 BSA acquis lors de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, les BSA TTI étaient répartis comme suit :

<b>Titulaires de BSA</b>	<b>Nombre de BSA</b>	<b>% de détention des BSA</b>
Eurofinance Travel	1.770.339	56,96
Utila	944.127	30,37
FIP NextStage Rendement 2022 (représenté par NEXTSTAGE)	33.834	1,09
FCPI NextStage CAP 2023 ISF (représenté NEXTSTAGE)	5.951	0,19
Monsieur Arnaud Peyroche	354.047	11,39
<b>Total</b>	<b>3.108.298</b>	<b>100,00</b>

Suite à la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle de la Société, l'Initiateur détenait l'intégralité des BSA émis par la Société.

#### **1.2.5. Déclaration de franchissement de seuils**

Au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information :

- l'Initiateur a déclaré par courrier auprès de l'AMF et de la Société, en date du 29 décembre 2023, avoir franchi individuellement à la hausse, le 21 décembre 2023, les seuils de 50% et de 90% du capital et des droits de vote de la Société ; et
- la société Eurofinance Travel a déclaré auprès de l'AMF et de la Société, par courrier en date du 29 décembre 2023 complété par un courrier en date du 3 janvier 2024, avoir franchi à la baisse, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la Société et ne plus détenir aucune action de la Société.

Ces déclarations ont fait l'objet d'avis publiés par l'AMF le 2 et 3 janvier 2024, sous les numéros 224C0012/FR0010383877-FS0006 et 224C0017/FR0010383877-FS0007.

#### **1.2.6. Autorisations réglementaires**

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

#### **1.2.7. Gouvernance de la Société**

Le Conseil d'administration de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- Monsieur Eric Kourry, administrateur ;
- Monsieur Robert Dardanne, administrateur ; et
- Monsieur Grégoire Echalié, Président du Conseil d'administration.

Madame Danielle Selby a démissionné de son mandat avec effet au 30 juin 2024 et n'a pas été remplacée.

*Messieurs Robert Dardanne et Eric Kourry, également démissionnaires par courrier en date du 23 décembre 2023, ont accepté, à la demande du président du conseil d'administration, de proroger la date d'effet de leur démission à la plus proche des dates suivantes :*

- *la date d'émission par l'AMF de l'avis de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée (intervenant en principe courant juillet), ou*
- *le 30 septembre 2024.*

*L'assemblée générale du 28 juin 2024 a pris acte de la prorogation de la date d'effet de leur démission et a décidé de nommer, en qualité d'administrateurs, en remplacement de Messieurs Eric Kourry et Robert Dardanne démissionnaires, et à compter de la date de prise d'effet de leur démission, Monsieur Charles Rajjou et Monsieur Hadrien Musitelli, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.*

Il est par ailleurs précisé que la direction de la Société est assurée par Monsieur Grégoire Echalié en qualité de président-directeur général de la Société.

L'Offre sera suivie d'un retrait obligatoire et aura pour conséquence la radiation des actions TTI du marché organisé d'Euronext Paris. Dans ce contexte, l'Initiateur s'est réservé la possibilité de transformer la composition des organes sociaux de la Société afin que celle-ci corresponde au nouveau statut de société non cotée de TTI.

### **1.3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE**

#### **1.3.1. Principaux termes de l'Offre**

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Établissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre ainsi que le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre auprès de l'AMF le 14 juin 2024. L'AMF a publié un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément à l'article 233-1, 1° du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'Initiateur s'est engagé irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de TTI les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 2,85 euros par action, pendant une durée de 10 jours de négociation.

L'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux articles 221-3 et 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse concernant les termes et conditions de l'Offre a été diffusé le 14 juin 2024 par l'Initiateur. Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de l'Établissement Présentateur et est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.ttinteractive.com](http://www.ttinteractive.com)).

L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur et ne pourra intervenir qu'après le dépôt par la Société du Projet de Note en Réponse au Projet de Note d'Information.

La Note d'Information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « *Autres Informations* » relatif notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège de l'Initiateur et auprès de l'Établissement Présentateur. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.tinteractive.com](http://www.tinteractive.com)).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF. Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

### **1.3.2. Nombre et natures des titres visés par l'Offre**

L'Initiateur détenait, à la date du Projet de Note d'Information, 9.171.142 actions représentant 97,63% du capital et 96,49% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Offre porte sur la totalité des actions TTI qui étaient d'ores et déjà émises et non détenues, directement ou indirectement par l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, diminuée de 1.964 actions auto-détenues par la Société qu'elle s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur, sur la base du capital social de la Société à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 221.145 actions TTI (*représentant 2,35% du capital et 3,50% des droits de vote théoriques de la Société*).

A la date du Projet de Note en Réponse, il n'existe aucun titre de capital ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

## **1.4. MODALITES DE L'OFFRE**

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le projet de Note d'Information ont été déposés auprès de l'AMF le 14 juin 2024 par l'Établissement Présentateur agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

L'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF. L'Établissement Présentateur est habilité à fournir des services de prise ferme en France.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information déposé le 14 juin 2024 et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur le 14 juin 2024. Le Projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF le 14 juin 2024, est tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges respectifs de l'Etablissement Présentateur et de l'Initiateur, et est disponible sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.ttinteractive.com](http://www.ttinteractive.com)).

Le 5 juillet 2024, la Société a déposé son Projet de Note en Réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant en application de l'article 261-1, I et II du règlement général de l'AMF et l'avis motivé de son Conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

### **L'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.**

L'AMF publiera sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la Note en Réponse.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, la Note en Réponse ayant reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « *autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables* » de la Société seront disponibles sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) ainsi que sur celui de la Société ([www.ttinteractive.com](http://www.ttinteractive.com)) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents pourront également être obtenus sans frais au siège social de la Société.

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera par ailleurs diffusé par la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les principales modalités de l'Offre.

### **1.5. CONDITIONS AUXQUELLES L'OFFRE EST SOUMISE**

L'Offre n'est conditionnée à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

### **1.6. PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE**

L'Offre sera ouverte pendant une durée de 10 jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat de l'Offre.

Les actions TTI apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toute action TTI apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaitent apporter leurs actions TTI à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions TTI un ordre de vente irrévocable au Prix de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

Les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs actions à l'Offre selon les modalités décrites aux sections ci-dessous.

Les actions de la Société détenues au nominatif devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre qui sera réalisée par achats sur le marché Euronext Paris.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions TTI à l'Offre devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, 2 jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

ODDO BHF SCA (adhérent Euroclear n°585), prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des actions TTI qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

## **1.7. INTENTIONS CONCERNANT LE RETRAIT OBLIGATOIRE**

En application des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur demandera à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société qu'il ne détiendrait pas à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les actions auto-détenues) ne représentant pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société à la date du Projet de Note en Réponse. Le retrait obligatoire portera sur les actions de la Société autres que (i) celles détenues par l'Initiateur à l'issue de l'Offre et (ii) les actions auto-détenues par la Société. Il sera effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation automatique des actions de la Société d'Euronext Paris.

## **1.8. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

14 juin 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du projet d’Offre et du Projet de Note d’Information de l’Initiateur auprès de l’AMF ;</li> <li>- Mise à disposition du public aux sièges de l’Initiateur et de l’Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de l’Initiateur et de l’AMF du Projet de Note d’Information de l’Initiateur ;</li> <li>- Diffusion du communiqué normé de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d’Information de l’Initiateur.</li> </ul>
5 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du Projet de Note en Réponse de la Société auprès de l’AMF (comprenant l’avis motivé du Conseil d’administration et le rapport de l’expert indépendant) ;</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l’AMF du Projet de Note en Réponse de la Société ;</li> <li>- Diffusion du communiqué normé de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note en Réponse de la Société.</li> </ul>
[23] juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration de conformité de l’Offre par l’AMF emportant visa de la Note d’Information de l’Initiateur et de la Note en Réponse de la Société ;</li> <li>- Mise à disposition du public aux sièges de l’Initiateur et de l’Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de l’AMF et de l’Initiateur de la Note d’Information de l’Initiateur visée par l’AMF ;</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l’AMF et de la Société de la Note en Réponse de la Société visée par l’AMF ;</li> <li>- Dépôt auprès de l’AMF des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l’Initiateur et de la Société.</li> </ul>
[24] Juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition du public aux sièges de l’Initiateur et de l’Établissement présentateur et mise en ligne sur les sites internet de l’Initiateur et de l’AMF du document « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l’Initiateur ;</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l’AMF du document « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;</li> <li>- Diffusion du communiqué de mise à disposition de la Note d’Information de l’Initiateur et du document « Autres Informations » de l’Initiateur ;</li> <li>- Diffusion du communiqué de mise à disposition de la Note en Réponse de la Société et du document « Autres Informations » de la Société ;</li> <li>- Diffusion par l’AMF de l’avis d’ouverture de l’Offre ;</li> <li>- Diffusion par Euronext Paris de l’avis relatif à l’Offre et ses modalités.</li> </ul>
[25] juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture de l’Offre</li> </ul>

[7] août 2024	- Clôture de l'Offre
[8] août 2024	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
[Au plus vite]	- Mise en oeuvre du retrait obligatoire et radiation des actions TTI d'Euronext Growth, le cas échéant.

## 1.9. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note en Réponse n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte en dehors de France et n'a pas été soumise au contrôle ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. Les actionnaires de TTI en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

En effet, la participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note en Réponse peuvent faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du Projet de Note en Réponse ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires en vigueur au sein de leur pays et les respecter. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question. La Société rejette toute responsabilité en cas de violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables. Le Projet de Note en Réponse ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale.

### *États-Unis d'Amérique*

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement ou visa en dehors de France. Le Projet de Note en Réponse ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone ou courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du Projet de Note en Réponse, aucun autre document lié au Projet de Note en Réponse ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'est pas une « *US Person* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du Projet de Note en Réponse, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États Unis en lien avec

l'Offre, (iv) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (v) qu'il n'est ni mandataire, ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions depuis les États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

## **2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 5 juillet 2024, sur convocation de son président, Monsieur Grégoire Echalié, à l'effet de rendre son avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, au vu notamment des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant.

Préalablement à la réunion du Conseil d'administration de la Société, les membres du Conseil d'administration ont reçu notamment les documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- la lettre de mission de l'Expert Indépendant ;
- le rapport d'expertise de l'Expert Indépendant en date du 5 juillet 2024 ;
- le projet de Note d'Information de l'Initiateur contenant notamment les motifs et les caractéristiques de l'Offre et les éléments d'appréciation du prix de l'Offre tels qu'établis par ODDO BHF en qualité d'établissement présentateur de l'Offre ; et
- le projet de Note en Réponse de la Société.

Les membres du Conseil d'administration présents, physiquement ou par visioconférence, étaient les suivants :

- Monsieur Grégoire Echalié, Président du Conseil d'administration
- Monsieur Eric Kourry, administrateur ; et
- Monsieur Robert Dardanne, administrateur.

La totalité des membres du conseil d'administration étant présents, le Conseil d'administration de la Société a pu valablement délibérer.

L'avis motivé de la Société a été rendu à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de la Société et figure ci-dessous *in extenso* :

*« les membres du conseil d'administration de la Société (ci-après dénommé le « **Conseil d'Administration** ») se sont réunis au siège social et par visioconférence, sur convocation du président, sur l'ordre du jour suivant :*

- *Présentation par le président du projet d'offre publique d'acquisition simplifiée initiée par la société CITIZENPLANE et du projet de note d'information déposé en ce sens à l'AMF, le 14 juin 2024 ;*
- *Présentation par le cabinet SORGEM EVALUATION de son rapport d'expertise indépendante et examen des travaux et des recommandations de l'expert indépendant ;*

- *Avis motivé du Conseil d'administration sur le projet d'offre d'acquisition simplifiée présenté par la société CITIZENPLANE et pouvoirs à conférer au président directeur général.*

*Ont pris part à la réunion :*

- *Monsieur Grégoire Echalié, président du conseil d'administration ;*
- *Monsieur Eric Kourry, administrateur ;*
- *Monsieur Robert Dardanne, administrateur.*

*Monsieur Thomas Hachette, représentant le cabinet SORGEM EVALUATION, expert indépendant mandatée par la société, est présent en visioconférence.*

*Le quorum étant réuni, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

*Monsieur Grégoire Echalié, en qualité de président du Conseil d'Administration, préside la séance (ci-après le « **Président de Séance** »).*

*Les documents suivants ont été mis à la disposition des administrateurs :*

- *la lettre de mission de l'expert indépendant ;*
- *le rapport d'expertise établi par le cabinet SORGEM EVALUATION ;*
- *le projet de note d'information de la société CITIZENPLANE ;*
- *le projet de note en réponse de la Société ;*

**1. Présentation par le président du projet d'offre publique d'acquisition simplifiée initiée par la société CITIZENPLANE et du projet de note d'information déposé en ce sens à l'AMF, le 14 juin 2024**

- ❖ **Présentation de la prise de participation majoritaire de CITIZENPLANE dans la Société et du projet d'offre publique d'acquisition simplifiée**

*Le Président de Séance rappelle que :*

- par courrier en date du 6 juillet 2023, CITIZENPLANE, société par actions simplifiée au capital actuellement fixé à 23.823,68 euros, sise 7 rue Mariotte, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 261 380 (ci-après « **CITIZENPLANE** »), a fait part aux principaux actionnaires de la Société de son intention d'acquérir l'intégralité du capital social, des droits de vote et des droits financiers de la Société au travers de l'acquisition, directe ou indirecte, par voie de cession ou d'apport, de leurs titres de la Société, suivie d'une offre publique d'acquisition avec retrait obligatoire (ci-après l'« **Opération** ») ;*
- dans le cadre de l'opération d'acquisition, la Société a mis à disposition de CITIZENPLANE et de ses conseils, un certain nombre d'informations la concernant dans le cadre d'une procédure dite de « data room » conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de data room figurant dans le Guide de l'information permanente et la gestion de l'information privilégiée (DOC 2016-08) et que cette data room ne contenait aucune information concernant la Société susceptible de remplir les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché qui n'aurait pas été rendue publique par la Société avant la réalisation de l'Opération ;*

- iii) *à la suite de la réalisation d'audits effectués par CITIZENPLANE, celle-ci a confirmé aux principaux actionnaires de la Société, par une lettre d'offre sous conditions suspensives en date du 21 novembre 2023, son souhait de réaliser cette Opération ;*
- iv) *par acte en date du 21 décembre 2023, quatre fonds d'investissement représentés par la société NEXTSTAGE AM, la société EUROFINANCE TRAVEL, la société LC3, la société ASSIST AIR CARGO, la société DOS ANJOS E NETO, la société UTILA et Monsieur Arnaud Peyroche ont transmis à CITIZENPLANE :*
- *l'intégralité de leurs actions, soit un total de 7.616.993 actions de la Société sur les 7.840.102 actions composant le capital social non dilué de la Société à cette date, au prix de 2,34 € par action ; et*
  - *l'intégralité de leurs bons de souscription d'actions émis par la Société (ci-après les « BSA TTI »), représentant l'intégralité des 3.108.298 BSA TTI restant en circulation à cette date, au prix de 1,27 € par BSA TTI ;*
- v) *ces transferts de titres ont été réalisés (i) d'une part, par voie d'acquisitions en numéraire et (ii) d'autre part, par voie d'apports en nature, directs ou indirects, de titres de la Société rémunérés par l'attribution d'actions ordinaires de CITIZENPLANE ;*
- vi) *les actions TTI et les BSA TTI transmis à CITIZENPLANE représentaient alors ensemble (sur une base non diluée, c'est-à-dire sans prendre en compte l'exercice des BSA TTI) 97,15% du capital social et 95,79% des droits de vote théoriques de la Société après cession ;*
- vii) *la Société a publié un communiqué de presse le 21 décembre 2023, annonçant la prise de participation majoritaire de CITIZENPLANE dans la Société suivie du dépôt d'une offre publique d'achat simplifiée ;*
- viii) *CITIZENPLANE a, par acte en date du 21 décembre 2023, exercé les 3.108.298 BSA TTI pour souscrire 1.554.149 actions ordinaires de la Société ;*
- ix) *le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 22 décembre 2023, constaté l'exercice des 3.108.298 BSA TTI par CITIZENPLANE et, par conséquent, la souscription de CITIZENPLANE à 1.554.149 actions ordinaires nouvelles émises par la Société à titre d'augmentation de capital ;*
- x) *le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 28 décembre 2023, désigné dans les conditions réglementaires applicables :*

***le cabinet SORGEM EVALUATION**, société par actions simplifiée au capital social de 934 005 euros, sise 11 rue Leroux 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 622 031 ;*

*en tant qu'expert indépendant (ci-après l'« **Expert Indépendant** »), sous réserve de l'absence d'opposition de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »), afin que celui-ci l'éclaire sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, et lui permette d'émettre un avis motivé ;*

- xi) la Société, n'ayant pas été en mesure de constituer un comité ad hoc conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, a soumis à l'AMF, conformément à l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, la désignation du cabinet SORGEM EVALUATION en qualité d'Expert Indépendant ;*
- xii) l'AMF a indiqué, par courrier électronique en date du 16 janvier 2024, ne pas s'opposer à la désignation du cabinet SORGEM dans le cadre de l'Offre ;*
- xiii) le 14 juin 2024, ODDO BHF, société en commandite par actions, au capital de 72.575.400€, sise 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384 (ci-après « **ODDO BHF** » ou l'« **Etablissement Présentateur** »), a, pour le compte de CITIZENPLANE, déposé à l'AMF, un projet d'offre publique d'achat portant sur la totalité des actions de la Société d'ores et déjà émises et non détenues, directement ou indirectement, par CITIZENPLANE, à la date du projet de note d'information, soit à sa connaissance, sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt, un nombre maximum de 221.145 actions représentant 2,35% du capital et 3,50% des droits de vote théoriques de la Société (ci-après l'« **Offre** »).*
- xiv) CITIZENPLANE a indiqué qu'à l'issue de l'Offre, que la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L.433-4 II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF serait mise en œuvre dans la mesure où les conditions sont déjà réunies.*

❖ Procédure

*Le Président de Séance indique aux membres du Conseil d'Administration qu'il leur incombe, en application de l'article 231-19, 4° du règlement général de l'AMF, d'examiner le projet d'Offre déposé par ODDO BHF, pour le compte de CITIZENPLANE, sur le solde du capital et des droits de vote de la Société au prix de 2,85 euros par action (ci-après le « **Projet d'Offre** ») et de rendre un avis motivé sur l'intérêt que cette Offre présente pour la Société, ses salariés et ses actionnaires.*

*Le Président de Séance rappelle que les termes de l'Offre sont décrits dans le projet de note d'information de CITIZENPLANE déposé auprès de l'AMF, le 14 juin 2024 (ci-après le « **Projet de Note d'Information** »).*

*Le Président de Séance rappelle également que, conformément à l'article 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société est tenue de déposer un projet de note en réponse auprès de l'AMF.*

❖ Présentation des principaux termes de l'Offre

*Le Président de Séance présente les principaux termes de l'Offre.*

*Le Projet de Note d'Information a été déposé le 14 juin 2024 par ODDO BHF, pour le compte de CITIZENPLANE, conformément aux articles 233-1 1° et 234-2 du règlement général de l'AMF.*

*Le prix de l'Offre est de 2,85 euros par action de la Société, soit un prix relevé par rapport à celui qui a été payé par CITIZENPLANE.*

*CITIZENPLANE détient, à la date des présentes, 9.171.142 actions représentant 97,63% du capital et 96,49% des droits de vote théoriques de la Société.*

*Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur l'intégralité des actions composant le capital social de la Société non détenues, directement ou indirectement, par CITIZENPLANE, à la date du Projet de Note d'Information, à l'exception des 1.964 actions auto-détenues par la Société, soit sur la base du capital social de la Société à la date des présentes, un nombre maximum de 221.145 actions de la Société.*

*L'Offre Publique d'Acquisition sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'offre Publique d'Acquisition sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.*

❖ *Procédure de retrait obligatoire*

*Le Président de Séance rappelle que CITIZENPLANE a déclaré, dans son projet d'Offre, qu'en application des articles L.433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle demanderait à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société qu'elle ne détiendrait pas à l'issue de l'Offre, dans la mesure où le nombre d'actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les actions auto-détenues) ne représente pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société à la date du Projet de Note d'Information.*

*Le retrait obligatoire portera sur les actions de la Société autres que (i) celles détenues par CITIZENPLANE et (ii) celles auto-détenues par la Société.*

*Il sera effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre, soit 2,85 euros par action.*

*La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation automatique des actions de la Société du marché organisé Euronext Growth Paris (ci-après « **Euronext Paris** »).*

**2. *Présentation par le cabinet SORGEM EVALUATION de son rapport d'expertise indépendante et examen des travaux et des recommandations de l'expert indépendant***

*Le Président de Séance rappelle qu'en application de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, l'Expert Indépendant est chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, de présenter ses conclusions sous la forme d'une attestation d'équité et de se prononcer sur l'appréciation du prix.*

*L'Expert Indépendant donne ensuite lecture des principaux points de son rapport d'expertise, qu'il a d'ores et déjà présenté sous forme de projet aux membres du Conseil d'Administration à l'occasion d'une réunion tenue le 2 juillet 2024.*

❖ *Travaux de l'Expert Indépendant*

*Concernant le suivi des travaux de l'Expert Indépendant, dans le cadre prévu par la réglementation applicable, le Président de Séance indique que :*

- *Monsieur Grégoire Echalié et ses conseils financiers ont organisé plusieurs points par visioconférence afin de s'assurer que l'Expert Indépendant a eu accès à toutes les informations et aux personnes utiles à la réalisation de sa mission et apprécier les rendus et conclusions de l'Expert Indépendant en vue de la préparation de l'avis motivé du Conseil d'administration ;*
- *dans le cadre de l'évaluation de l'Offre et de la préparation de son rapport, l'Expert Indépendant a pu notamment utiliser les comptes des sociétés du groupe TTI (ci-après le « Groupe »), les données de gestion (telles que le chiffre d'affaires par client ou par secteur géographique), des analyses et des données de marché, des informations financières des potentiels comparables, des informations sur les transactions du secteur, le plan d'affaires du Groupe TTI, le rapport d'évaluation de l'Etablissement Présentateur ainsi que le Projet de Note d'Information.*
- *l'Expert Indépendant a notamment effectué la liste des travaux suivants :*
  - *Analyse du contexte de l'Offre et des éléments présentés dans le Projet de Note d'Information ;*
  - *Analyse de l'information publique disponible sur le Groupe, et notamment de l'information financière (documents de référence depuis 2019, comptes semestriels, etc.) ;*
  - *Recherche et analyse d'études sur les marchés dans lesquels intervient le Groupe ;*
  - *Analyse financière à partir des comptes consolidés des 5 derniers exercices ;*
  - *Entretiens avec la direction du Groupe sur les points suivants :*
    - *description des activités du Groupe, de ses marchés et de l'environnement concurrentiel ;*
    - *présentation et explication de la performance historique ;*
    - *présentation du plan d'affaires et de ses hypothèses sous-jacentes.*
  - *Mise en œuvre de l'évaluation des actions du Groupe à travers :*
    - *la méthode DCF (analyse du plan d'affaires, détermination des paramètres d'évaluation – taux d'actualisation, flux normatif, croissance à long-terme, passage de la Valeur d'Entreprise à la valeur des Fonds Propres) ;*
    - *la référence à l'Acquisition du Bloc de Contrôle.*
  - *Analyse des comparables boursiers potentiels (choix de l'échantillon, analyse de la croissance et des marges, calcul des multiples, analyse des résultats) ;*
  - *Analyse des transactions récentes intervenues sur le capital de sociétés du secteur ;*
  - *Analyse de la liquidité de l'action TTI et de son cours de bourse ;*
  - *Analyse du rapport d'évaluation établi par l'Etablissement Présentateur et échanges sur ce rapport ;*
  - *Obtention des lettres d'affirmation (Groupe et Initiateur) ;*
  - *Rédaction d'un projet de rapport d'expertise indépendante ;*
  - *Revue indépendante.*

*Le Conseil d'Administration observe que les éléments financiers et juridiques auxquels l'Expert Indépendant a eu accès, représentent la meilleure estimation possible des prévisions de la Société et ne font pas état de différences significatives dans son contenu avec la communication financière de la Société et qu'il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes. Les membres du Conseil d'Administration font par ailleurs le constat de l'absence de réception d'observations d'actionnaires minoritaires pendant la période de travaux de l'Expert Indépendant.*

❖ Avis de l'Expert Indépendant

Le Président de Séance donne ensuite lecture de la conclusion du rapport de l'Expert Indépendant :

« Nous avons été désignés le 23 décembre 2023 par le conseil d'administration de TTI en application de l'article 261-1 I et 261-1 II du Règlement général de l'AMF.

Au regard du contexte de l'Offre, du profil de l'Initiateur et de ses intentions annoncées vis-à-vis du Groupe, notre conclusion est rendue au regard des considérations suivantes :

- l'actionnaire minoritaire est libre d'apporter ou non ses actions à l'Offre Publique d'Acquisition Simplifiée. Ses actions non apportées seront en revanche nécessairement transférées à l'Initiateur dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire (RO), les conditions de son lancement étant d'ores et déjà réunies.
- Il existe des accords connexes à l'Offre (article 261-1 du RG AMF, 4<sup>ème</sup> alinéa) que nous avons étudiés, à savoir les pactes d'actionnaires simplifiés, le « Management package » et les Promesses croisées. Ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'équité des conditions offertes dans le cadre de l'Offre ou l'égalité de traitement des actionnaires ;
- Aucune synergie n'est anticipée à ce jour de l'Opération, en dehors de l'économie des coûts de cotation et d'éventuels effets de réseau, incertains et non quantifiés.

La synthèse des résultats de nos travaux d'évaluation de TTI est présentée ci-dessous.

[...]

Ainsi le prix d'Offre de 2,85 € :

- est supérieur de 24% à la valeur centrale de notre analyse DCF (2,31€) menée à titre de méthode principale ;
- est supérieur de 17% au prix moyen pondéré par action issu de l'Acquisition de Bloc de Contrôle (2,43€).

**Dans ces conditions, nous considérons que les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, suivie d'une procédure de retrait obligatoire, sont équitables pour les actionnaires du Groupe. »**

**3. Avis motivé du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration prennent acte des conclusions de l'Expert Indépendant et examinent attentivement les différents documents et supports mis à leur disposition, en particulier le Projet de Note d'Information de la société CITIZENPLANE, les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par l'Etablissement Présentateur (inclus dans le Projet de Note d'Information), le rapport de l'Expert Indépendant.

Le Président de Séance présente le projet de la note en réponse de la Société soumis à l'approbation du Conseil d'Administration (ci-après le « **Projet de Note en Réponse** ») et en donne lecture.

❖ Information sur la gouvernance

*Le Président de Séance rappelle, ce dont le Conseil d'Administration prend acte, que par une résolution en date du 28 juin 2024, l'assemblée générale de la Société a pris acte :*

- *de la démission de Madame Danielle Selby avec effet au 30 juin 2024 et a décidé de ne pas la remplacer ;*
- *de la démission de Messieurs Eric Kourry et Robert Dardanne avec effet à la plus proche des dates suivantes :*
  - *la date d'émission par l'AMF de l'avis de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée, ou*
  - *le 30 septembre 2024.*

*Le Président de Séance rappelle également qu'aux termes de cette résolution du 28 juin 2024, l'assemblée générale de la Société a décidé de nommer en qualité d'administrateurs, en remplacement de Messieurs Eric Kourry et Robert Dardanne démissionnaires, et à compter de la date de prise d'effet de leur démission, Messieurs Charles Rajjou et Hadrien Musitelli, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.*

❖ Information sur les accords conclus avec la société CITIZENPLANE

*Le Conseil d'administration prend également acte des accords conclus entre CITIZENPLANE et, chacun individuellement, Messieurs Grégoire Echalié et Arnaud Peyroche, les sociétés Eurofinance Travel, CitizenPlane Maskali et Dos Anjos e Neto, tels que décrits à la section 7 du Projet de Note en Réponse.*

❖ Intérêt de l'Offre

*S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société, eu égard notamment aux intentions de CITIZENPLANE sur les douze (12) prochains mois (telles que détaillées dans le Projet de Note d'Information établi par CITIZENPLANE), le Conseil d'Administration relève que :*

- *CITIZENPLANE a l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les orientations stratégiques mises en œuvre par la Société et n'a pas l'intention de modifier le modèle opérationnel de la Société ;*
- *CITIZENPLANE a l'intention de poursuivre le développement de la Société dans une vision long terme en lui apportant son expertise sectorielle ;*
- *l'opération vise à accélérer la transformation de la Société et renforcer le Groupe dans sa dynamique de croissance, en lui permettant de disposer des moyens pour financer les investissements en logiciels et la recherche de nouveaux clients ;*
- *l'Opération permettra d'alléger les coûts et contraintes induites par la cotation ;*
- *l'objectif de CITIZENPLANE est de constituer un groupe proposant diverses solutions informatiques capables de répondre à tous les besoins d'une compagnie aérienne ;*

- *cette suite de produits informatiques comprendra des outils destinés à tous les aspects des opérations aériennes et que chaque bloc pourra être utilisé indépendamment ou intégré dans le cadre de l'utilisation de l'ensemble de la « suite CitizenPlane », afin d'offrir ainsi une flexibilité maximale pour les compagnies aériennes clientes ;*
- *la « suite CitizenPlane » est un premier bloc indépendant permettant aux compagnies aériennes de distribuer leurs sièges en ligne, et que les solutions logicielles de la Société constituent un second bloc permettant de gérer les inventaires, le plannings et les réserves ;*
- *l'objectif est de venir ajouter d'autres blocs au cours des mois qui viennent ;*
- *CITIZENPLANE envisage de faire bénéficier la Société du réseau qu'elle a développé auprès de compagnies aériennes et de tours opérateurs ;*
- *CITIZENPLANE indique dans le Projet de Note d'Information que : « les activités de CITIZENPLANE et de la Société sont complémentaires mais aucune synergie de coûts n'est anticipée à l'exception de celles résultant des économies liées à la fin de la cotation des actions de la Société. CITIZENPLANE et la Société évoluant dans le même secteur, CITIZENPLANE estime qu'il y aura probablement des effets réseaux qui devraient faciliter la qualification de nouveau clients potentiels » ;*
- *CITIZENPLANE n'envisage pas de fusionner avec la Société.*

*S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires de la Société, sur le plan financier, le Conseil d'Administration relève que :*

- *l'Offre permet aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre de bénéficier d'une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation ;*
- *les actions non apportées seront nécessairement transférées à l'Initiateur dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire (RO), les conditions de son lancement étant d'ores et déjà réunies ;*
- *l'Expert Indépendant a relevé que le prix offert de 2,85 euros était supérieur de 24% à la valeur centrale de son analyse DCF (2,31€) menée à titre de méthode principale et supérieur de 17% au prix moyen pondéré par action issu de l'Acquisition de Bloc de Contrôle (2,43€).*

*S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés :*

- *CITIZENPLANE indique de son Projet de Note d'Information que « l'Offre s'inscrivant dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société, ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi. En outre, cette opération s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines de la Société. »*

*Au regard des éléments qui précèdent, des discussions s'ensuivent.*

### ❖ Décision du Conseil d'Administration

Au vu des éléments soumis et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par CITIZENPLANE, (ii) des éléments de valorisation préparés par l'Etablissement Présentateur, (iii) des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant, (iv) de l'existence de primes par rapport au prix fixé lors de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, et (v) de l'ensemble des éléments préalablement évoqués, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, considère que l'Offre de CITIZENPLANE libellée au prix de 2,85 € est dans l'intérêt de la société, de ses salariés et de ses actionnaires et décide, à l'unanimité de ses membres, connaissance prise du rapport de l'expert indépendant :

- d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté ;
- de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ;
- de s'engager à ne pas apporter à l'Offre les 1.964 actions auto-détenues de la Société ;
- d'approuver le Projet de Note en Réponse de la Société ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, le président directeur général de la Société, à :
  - i. finaliser le Projet de Note en Réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;
  - ii. préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre ;
  - iii. signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et
  - iv. plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse.

Le Président de Séance précise que l'ensemble de la communication sur le dépôt de la documentation relative à l'Offre figurera sur une page dédiée du site internet de la Société.

Enfin le Président de Séance rappelle que les membres du Conseil d'Administration ne détiennent, à ce jour, aucune action de la Société. »

### **3. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Monsieur Grégoire Echalié, Monsieur Eric Kourry et Monsieur Robert Dardanne ne détiennent pas d'actions TTI à la date du Projet de Note en Réponse.

### **4. INTENTIONS DE LA SOCIETE CONCERNANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES**

A la date du Projet de Note en Réponse, 1.964 actions sont auto-détenues par la Société.

Le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 5 juillet 2024 et a décidé que les 1.964 actions auto-détenues par la Société ne seront pas apportées à l'Offre, et ne seront donc par conséquent pas visées par l'Offre.

## **5. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

Le conseil d'administration de la Société a désigné le 28 décembre 2023 le cabinet SORGEM EVALUATION, représenté par Monsieur Thomas Hachette, associé, en qualité d'Expert Indépendant, sur le fondement des articles 261-1 I 1° et 2° et 4° et 261-1 II du règlement général de l'AMF.

La Société, n'étant pas en mesure de constituer le comité *ad hoc* conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, a soumis à l'AMF, conformément à l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, la désignation du cabinet SORGEM EVALUATION en qualité d'Expert Indépendant.

Le 16 janvier 2024, l'AMF a informé la Société de sa décision de ne pas s'opposer à la désignation du cabinet SORGEM EVALUATION dans le cadre du projet d'Offre.

Le cabinet SORGEM EVALUATION a rendu son rapport d'expertise indépendante et l'a présenté au Conseil d'administration le 5 juillet 2024.

La conclusion du rapport de l'Expert Indépendant a déjà été évoquée à la section 2 du Projet de Note en Réponse (*Avis motivé du Conseil d'administration*) et est reproduite en partie ci-dessous :

*« Au regard du contexte de l'Offre, du profil de l'Initiateur et de ses intentions annoncées vis-à-vis du Groupe, notre conclusion est rendue au regard des considérations suivantes :*

- l'actionnaire minoritaire est libre d'apporter ou non ses actions à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée. Ses actions non apportées seront en revanche nécessairement transférées à l'Initiateur dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire (RO), les conditions de son lancement étant d'ores et déjà réunies ;*
- il existe des accords connexes à l'Offre (article 261-1 du RG-AMF, 4<sup>ème</sup> alinéa) que nous avons étudiés, à savoir les pactes d'actionnaires simplifiés, le « Management package » et les Promesses croisées. Ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'équité des conditions offertes dans le cadre de l'Offre ou l'égalité de traitement entre actionnaires ;*
- aucune synergie n'est anticipée à ce jour de l'Opération, en dehors de l'économie des coûts de cotation et d'éventuels effets de réseau, incertains et non quantifiés.*

[...]

*Dans ces conditions, nous considérons que les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, suivie d'une procédure de retrait obligatoire, sont équitables pour les actionnaires du Groupe. »*

La copie du rapport du cabinet SORGEM EVALUATION est jointe en annexe du Projet de Note en Réponse.

## **6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE**

Les principales stipulations des accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue sont décrites à la Section 7 (« *Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue* ») du Projet de Note en Réponse.

## **7. ELEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE**

Les principaux éléments concernant Travel Technology Interactive susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue sont décrits à la Section 8 (« *Éléments concernant la Société susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue* ») du Projet de Note en Réponse.

### **AVERTISSEMENT**

Le présent communiqué a été préparé des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

Travel Technology Interactive décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.